

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
FERMETURE TEMPORAIRE DE LA GRAVIERE AU LIEU DIT SANDGRUBE**

N° 283/2024

Le Maire de SIERENTZ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou les manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU la réalisation de travaux d'aménagement de la gravière au lieu-dit Sandgrube par la société Rivière Haute Alsace,

VU la configuration des lieux et le passage d'engins de chantiers ne permettant pas la fréquentation du public pour raisons de sécurité liées au passage des camions.

VU l'arrêté municipal n° 267/2024 portant sur la réglementaire de l'accès et de l'utilisation du site Sandgrube

CONSIDERANT que pour assurer la bonne exécution des travaux, il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement de la gravière par la société Rivière Haute Alsace et pour assurer la sécurité des visiteurs, l'accès de de la gravière lieu-dit Sandgrube sera modifié au public du 24 octobre au 24 décembre du lundi au vendredi.

→ Durant le temps où l'entreprise en charge des travaux est présente, l'accès est totalement interdit au public et sera indiqué par une signalétique mise en place par La société Rivière Haute Alsace.

→ Les périodes où l'entreprise chargée des travaux n'est pas présente sur les lieux, l'accès au public sera autorisé.

Article 2 : La société Rivière Haute Alsace et la Ville de Sierentz mettront en place la signalétique nécessaire ainsi que toute mesure de sécurité nécessaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté ou le manquement aux obligations prévues dans le présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ
- Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM
- Monsieur le Procureur de la République – MULHOUSE
- Rivière Haute Alsace
- Affichage sur site

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 15 octobre 2024
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 20/10/2024
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



